REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

C/9196/2021-CS **DAS/160/2021**

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre de surveillance

DU LUNDI 16 AOÛT 2021

Recours (C/9196/2021-CS) formé en date du 21 juin 2021 par **Madame A_____**, domiciliée _____ [GE], comparant en personne.

* * * * *

Décision communiquée par plis recommandés du greffier
du **17 août 2021** à :

- **Madame A_____**
 _____, Genève.

- **Madame B_____**
 Madame C_____
 SERVICE DE PROTECTION DES MINEURS
 Case postale 75, 1211 Genève 8.

- **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT**.

Vu **EN FAIT** la procédure C/9196/2021 relative au mineur D_____, né le _____ 2015;

Vu l'ordonnance DTAE/3251/2021 rendue le 15 juin 2021 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après: le Tribunal de protection), communiquée aux parties pour notification le 15 juin 2021, qui désigne B_____ et C_____, employées du Service de protection des mineurs, aux fonctions de curatrices du mineur D_____ avec mandat d'établir sa filiation paternelle et de faire valoir sa créance alimentaire (ch. 1 du dispositif) et autorise d'ores et déjà les curatrices à intenter, si les circonstances l'exigent, les actions prévues aux articles 261 et ss et 279 et ss CC (ch. 2);

Vu le recours formé le 21 juin 2021 par A_____ contre cette ordonnance, qu'elle a reçue le 18 juin 2021;

Vu la prise de position du Tribunal de protection du 22 juillet 2021 renonçant à revoir son ordonnance;

Attendu que par courrier du 11 août 2021 à l'adresse de la Chambre de surveillance de la Cour de justice, A_____ a déclaré retirer son recours du 21 juin 2021;

Considérant, **EN DROIT**, que toute transaction, tout acquiescement et tout désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que le tribunal raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Qu'il sera en l'espèce pris note du retrait dudit recours;

Que la cause sera donc rayée du rôle;

Que la procédure est gratuite s'agissant d'une mesure de protection (art. 81 al. 1 LaCC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre de surveillance :

Prend acte du retrait du recours formé le 21 juin 2021 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/3251/2021 rendue le 15 juin 2021 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/9196/2021.

Dit que la procédure est gratuite.

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.